



# FICHE N°P3 : L'objet de votre association

Matière : Droit des associations –Droit des contrats

Auteur(s) initial : Claire Moreau

Date actualisation : 26 septembre 2014

## Les textes principaux

Loi du 1er juillet 1901  
Décret du 16 août 1901  
Article L.442-7 Code du Commerce

## Liens vers

Fiche 1 « Créer une association »  
Fiche 2 « Rédiger ses statuts »  
Modèle d'acte 2 ;3 Statuts commentés

## En quelques mots

L'objet de l'association est l'activité **pour** laquelle **elle a été constituée**.  
Il est librement choisi et défini par les sociétaires.

La définition de l'objet a des impacts sur la capacité de votre association à agir en justice (art 5 loi 1901), à développer une activité d'auto-financement et à susciter l'adhésion de nouveaux membres.

Il est le cœur de votre projet.

N'hésitez pas à le partager avec un collectif afin de vérifier s'il est en accord avec les buts que vous visez, et à la hauteur des valeurs que vous défendez.

## Ressources et bibliographie

Mémento Pratique Francis Lefebvre 2012-2013  
Jurisassociations n° 491;

13 mai 1912, Cour d'appel de Pau  
23 juillet 1918, Cour de Cassation  
8 janvier 2013, Cour d'Appel de Lyon, N° 12LY01689  
1 août 2013, Conseil d'Etat N° 353608

## ✂ Restrictions légales

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 pose deux restrictions relatives à l'objet de l'association :

⇒ L'absence de partage des bénéfices (art 1)

« *L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité **dans un but autre que de partager des bénéfices*** »

**Ainsi l'objet de l'association ne peut être le partage des bénéfices.**

⇒ Le caractère licite de l'objet (art 3)

« *Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.* »

## ✂ Objet de l'engagement

Il ressort des arrêts de la Cour d'appel de Pau (13 mai 1912) et de la Cour de Cassation (23 juillet 1918) que :

« **L'objet est la cause de l'engagement bénévole des sociétaires, le motif les incitant à constituer une association, à y adhérer** »

En d'autres termes, sans objet pas d'engagement.

Il n'y a aucune règle concernant la formulation à adopter mais plutôt des questions à se poser pour éviter les écueils d'une définition trop vaste, trop théorique ou à l'inverse trop restrictive qui pourrait, outre limiter la capacité de votre association à agir en justice, risquer de freiner l'engagement de futurs bénévoles.

### Quelques questions à se poser :

#### **La définition de l'objet de l'association :**

- ⇒ Est-elle suffisamment claire et précise ?
- ⇒ Détermine t-elle les moyens de sa réalisation ?
- ⇒ Détaille t-elle de manière explicite l'activité de l'association ?

- ⇒ Indique-t-elle le territoire d'intervention de l'association ?
- ⇒ Précise t-elle les éventuelles activités lucratives nécessaires à l'équilibre budgétaire de l'association ?

## ✂ Objet et qualité à agir

L'article 6 de la loi du 10 juillet 1901 précise que : « **Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice...** ».

Une fois l'association déclarée en préfecture elle acquiert une personnalité morale propre, distincte de ses fondateurs.

Or c'est l'**objet** de l'association qui **est le seul à prendre** en compte pour apprécier la **recevabilité de l'action** intentée par une association.

Ce dernier doit être **précisément identifié dans les statuts**.

Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 1 août 2013 a considéré qu'une association ayant pour objet : « *de promouvoir et défendre les valeurs citoyennes (...); mener des actions non-violentes afin de mobiliser l'opinion publique et favoriser la vie démocratique (...)* », **n'avait pas intérêt à agir** contre la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial ayant autorisé la création d'un hypermarché, **car son objet était trop général.**<sup>(1)</sup>

**La définition de votre objet doit mettre en évidence les moyens auxquels elle pourrait recourir pour défendre sa cause.**

**Attention également : Pensez à indiquer clairement le territoire d'intervention de votre structure.**

Un arrêt du 8 janvier 2013 de la Cour d'Appel de Lyon, a refusé la qualité à agir d'une association au motif de « ***l'imprécision des statuts quant au ressort géographique de l'association*** ».<sup>(1)</sup>

## **Objet et activités commerciales**

Dés lors, que votre structure devra rechercher, pour les besoins de son existence et de la pérennisation de ses actions, une source d'auto-financement, il conviendra d'indiquer précisément les services ou les produits qu'elle entend proposer à la vente au risque d'une requalification en société commerciale.

La présentation de votre objet doit donc proposer une **déclinaison en activités** de ses moyens de réalisation.

En effet, le code du commerce dans son article **L.442-7** précise qu': « *aucune association (...) ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts.* »